



## Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

### RÉUNION DU VENDREDI 06 MARS 2020

Membres présents :	Membres excusés :
LUZARD Maurice	
ISSORAT Alain	
CHARLES Frédérique	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS

### COURRIER

### ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

#### U15 OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
16/11/19	RC MARONI / ASC AGOUADO	5 <sup>ème</sup>	///	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
05/01/20	EJ BALATE / ASC AWOMSA	1 <sup>ère</sup>	///	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20
05/01/20	ASC OUEST / ASU GRAND SANTI	1 <sup>ère</sup>	///	ASC OUEST équipe absente FORFAIT Décision CRSLC du 06/03/20

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
------	------------	---------	-----------	--------------

18/01/20	RC MARONI / ASC OUEST	10 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20
18/01/20	ASC AGOUADO / ASC AWOMSA	10 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
25/01/20	ASC OUEST / EJ BALATE	11 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20
25/01/20	ASU GRAND SANTI / ASC AWOMSA	11 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
15/02/20	ASC OUEST / ASC AGOUADO	13 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20

### **RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOICATIONS**

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 111 des règlements généraux sportifs de la LFG.

### **CATEGORIES JEUNES**

### **AFFAIRE RC MARONI / ASC AGOUADO U15 Poule OUEST**

Match de la 5<sup>ème</sup> journée du championnat U15 Poule OUEST du 16/11/19 : RC MARONI / ASC AGOUADO : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »**

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de RC MARONI et de ASC AGOUADO pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

## AFFAIRE EJ BALATE / ASC AWOMSA U15 Poule OUEST

Match de la 1<sup>ère</sup> journée du championnat U15 Poule OUEST du 05/01/20 : EJ BALATE / ASC AWOMSA : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

***Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »***

Par ces considérants,  
La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de EJ BALATE et de ASC AWOMSA pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

## **AFFAIRE RC MARONI / ASC OUEST U15 Poule OUEST**

Match de la 10<sup>ème</sup> journée du championnat U15 Poule OUEST du 18/01/20 : RC MARONI / ASC OUEST : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.** »*

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

***Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »***

Par ces considérants,  
La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de RC MARONI et de ASC OUEST pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

## **AFFAIRE ASC AGOUADO / ASC AWOMSA U15 Poule OUEST**

Match de la 10<sup>ème</sup> journée du championnat U15 Poule OUEST du 18/01/20 : ASC AGOUADO / ASC AWOMSA : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.* »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits.** »

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de ASC AGOUADO et de ASC AWOMSA pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

## AFFAIRE ASC OUEST / EJ BALATE U15 Poule OUEST

**Match de la 11<sup>ème</sup> journée du championnat U15 Poule OUEST du 25/01/20 : ASC OUEST / EJ BALATE :  
Feuille de match manquante**

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.* »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve**

*n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »*

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de ASC OUEST et de EJ BALATE pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

**AFFAIRE**  
**ASU GRAND SANTI / ASC AWOMSA**  
**U15 Poule OUEST**

**Match de la 11<sup>ème</sup> journée du championnat U15 Poule OUEST du 25/01/20 : ASU GRAND SANTI / ASC AWOMSA : Feuille de match manquante**

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.** »*

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

***Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »***

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de ASU GRAND SANTI et de ASC AWOMSA pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

**AFFAIRE**  
**ASC OUEST / ASC AGOUADO**  
**U15 Poule OUEST**

**Match de la 13<sup>ème</sup> journée du championnat U15 Poule OUEST du 15/02/20 : ASC OUEST / ASC AGOUADO : Feuille de match manquante**

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »*

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »**

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de ASC OUEST et de ASC AGOUADO pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.**

### AFFAIRE ASC OUEST /ASU GRAND SANTI

**Match de la 1<sup>ère</sup> journée du Championnat U15 Poule OUEST du 05/01/20 ASC OUEST / ASU GRAND SANTI :  
ASC OUEST : équipe absente.**

La commission

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match en date du 05/01/20 signée par l'arbitre et le Responsable de l'ASU GRAND SANTI mentionnant l'absence de l'équipe l'ASC OUEST, au coup d'envoi de la rencontre U15 Poule OUEST de la 1<sup>ère</sup> journée de championnat, du 05/01/20,

Vu l'article 108 alinéa 2 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Pour se dégager de la responsabilité d'un forfait, le club devra prévenir le club adverse et la ligue, au moins cinq jours plein avant le jour du math, sauf en cas de force majeure qui sera examiné par la commission chargé de l'organisation des compétitions.*

*Pour tout match perdu par forfait ou par pénalité, le résultat sera homologué sur le score de 3 buts à zéro en faveur du club déclaré vainqueur. Toutefois, si ce club avait marqué plus de trois buts sur le terrain, il conservera le bénéfice des buts marqués.*

Vu l'article 107 alinéa 2 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club déclaré forfait sera pénalisé de la perte du match par pénalité et d'une amende de 300 euros. »*

Vu qu'à ce jour aucun courrier n'est parvenu à la Ligue concernant l'absence de l'équipe du club de l'ASC OUEST

Considérant que l'équipe de l'ASC OUEST se devait d'être présente au coup d'envoi de la partie,

Considérant que le club de l'ASC OUEST n'a pas adressé de courrier d'explication,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U15 de l'ASC OUEST sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de l'équipe U15 de l'ASU GRAND SANTI.**

**Le club de l'ASC OUEST est pénalisé d'une amende de trois cents (300 €) euros.**

## INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. **L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue** ».*

Fin de la séance à 22h30.

Le Secrétaire de séance

Alain ISSORAT

Le Président

Maurice LUZARD